

DELEGATION DE Mme Anne BREZILLON

D -20090675

**Attribution d'aides en faveur des associations . Subventions .
Adoption . Autorisation.**

Madame Anne BREZILLON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, la Ville de Bordeaux soutient financièrement certaines d'entre elles. L'attribution de subventions leur permet de poursuivre et de promouvoir leurs activités, d'organiser des manifestations festives, de valoriser la vie associative, de créer du lien social, de mettre en place des ateliers de sensibilisation...

A cet effet, je vous propose d'attribuer la somme de 129 000 euros prévue au budget primitif 2010 et de la répartir de la manière suivante :

	Montants 2010 (en euros)
Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise : Opération Carnaval 2010	18 000
Musiques de Nuit Diffusion : Opération Carnaval 2010	40 000
Ecole de Cirque de Bordeaux : aide au fonctionnement	38 000
Cirque Eclair école de cirque d'Aquitaine : aide au fonctionnement	16 000
Centre culturel et d'animation des jeunes Yavné : aide au fonctionnement	17 000
Total	129 000

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2010 – Art. 6574 – fonction BX 020.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées.
- à signer les conventions de partenariat et les avenants, si nécessaire.

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX – FEDERATION DES SOCIETES CARNAVALESQUES

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009,

et

Madame Josette LALANDE, Présidente de la Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise domiciliée chez Monsieur Christian DUMARTIN 18 rue du Collège technique 33320 EYSINES autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que la Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise domiciliée chez Monsieur Christian DUMARTIN 18 rue du Collège Technique 33320 EYSINES, a pour activité la création de chars pour les différents défilés de Carnaval de la région, et notamment pour la Ville de Bordeaux.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

La Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, la réalisation de chars qui seront présents lors des différents défilés de Carnaval à Bordeaux (Carnaval des 2 rives, Nansouty et Caudéran)

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage pour l'exercice 2010 à mettre à disposition de l'association Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise dans les conditions figurant à l'article 3 :

➤ une subvention de : dix huit mille euros (18 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

La Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

➤ la subvention sera utilisée pour la confection de chars en matériaux recyclés présents lors des différents défilés de Carnaval à Bordeaux (Carnaval des 2 rives, Nansouty et Caudéran). La confection et le défilé des chars devront respecter la charte des éco-manifestations établie par la Mairie de Bordeaux.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association Banque CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST code banque 15589 code guichet 33537 n°de compte/clé 06395632940 / 91 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

La Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant ☞
"association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^o juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par

- présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

- le projet de l'exercice 2011.

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par la Fédération des Sociétés Carnavalesques de l'agglomération bordelaise domiciliée chez Monsieur Christian DUMARTIN 18 rue du Collège technique 33320 EYSINES.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX Pour le Maire	Pour l'Association Josette LALANDE
Anne BRÉZILLON Adjoint au Maire	Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX – ASSOCIATION MUSIQUES DE NUIT DIFFUSION

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009,

et

Monsieur José LEITE le Président de l'Association Musiques de Nuit Diffusion 21 impasse Grateloup 33800 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'Association Musiques de Nuit Diffusion 21 impasse Grateloup 33800 BORDEAUX, exerce une activité d'organisation et de production de spectacles présentant un intérêt communal propre.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association Musiques de Nuit Diffusion s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, à l'organisation du Carnaval des 2 rives.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage pour l'exercice 2010 à mettre à disposition de l'Association Musiques de Nuit Diffusion dans les conditions figurant à l'article 3 :

➤ une subvention de : quarante mille euros (40 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association Musiques de Nuit Diffusion s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes

➤ la subvention sera utilisée pour l'organisation du défilé et la mise en place d'ateliers autour du Carnaval des deux rives en lien avec les structures d'animations bordelaises. La manifestation devra respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF code banque 42559 code guichet 00041 n°de compte/clé 51020016342 / 90 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

L'Association Musiques de Nuit Diffusion s'engage,

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : "association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- ➔ présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'Association Musiques de Nuit Diffusion 21 impasse Grateloup 33800 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX Pour le Maire	Pour l'Association José LEITE
Anne BRÉZILLON Adjoint au Maire	Président

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX – CENTRE CULTUREL ET D'ANIMATION DES JEUNES YAVNE

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009, de l'exercice 2010

et

Monsieur Hervé REHBY, Président de l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné, 11 rue Poquelin Molière 33000 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné, 11 rue Poquelin Molière 33000 BORDEAUX, exerce une activité culturelle et d'animation auprès des jeunes.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, à :

- proposer des activités d'intérêt communal,
- respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de : dix-sept mille euros (17 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera utilisée pour le fonctionnement de l'association permettant ainsi la réalisation des actions décrites à l'article 1.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association BANQUE FORTIS code banque 30488 code guichet 00060 n°de compte/clé 00046081882 / 34 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

L'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné s'engage,

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant :

"association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^o juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par

- ➔ présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

- par l'Association Centre Culturel et d'Animation des Jeunes Yavné, 11 rue Poquelin Molière 33000 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX Pour le Maire	Pour l'Association Hervé REHBY
Anne BRÉZILLON Adjoint au Maire	Président

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX – ASSOCIATION CIRQUE ECLAIR

Entre la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2009,

et

Madame Marsiane ALIBERT, Présidente de l'Association Cirque Eclair, 65 quai de Brazza 33100 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet d'une convention de partenariat qui définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'Association Cirque Eclair, 65 quai de Brazza 33100 BORDEAUX, exerce une activité d'organisation et de production de spectacles présentant un intérêt communal propre.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'Association Cirque Eclair s'assigne au cours de la période du 01 janvier au 31 décembre 2010, à :

- proposer des activités d'intérêt communal,
- respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association Cirque Eclair dans les conditions figurant à l'article 3 :

- une subvention de : seize mille euros (16 000 euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association Cirque Eclair s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

- la subvention sera utilisée pour le fonctionnement de l'association permettant ainsi la réalisation des actions décrites à l'article 1.

Article 4 – Mode de règlement

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Elle sera créditée au compte de l'association CREDIT COOPERATIF code banque 42559 code guichet 00041 n°de compte/clé 41020006658 / 92 après signature de la présente convention.

Article 5 – Conditions générales

L'Association Cirque Eclair s'engage,

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant ↗
"Association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- ➔ présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'Association Cirque Eclair, 65 quai de Brazza 33100 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de BORDEAUX Pour le Maire	Pour l'Association Marsiane ALIBERT
Anne BRÉZILLON Adjoint au Maire	Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX – ASSOCIATION ECOLE DE CIRQUE

Entre, la Ville de Bordeaux représentée par Madame Anne BRÉZILLON, Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2009,

et

Madame Sylvie GALAN la Présidente de l'Association Ecole de Cirque de Bordeaux, 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX autorisé(e) soit par délibération du conseil d'administration, soit par statuts.

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'association Ecole de Cirque de Bordeaux, domiciliée 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX, dont les statuts ont été approuvés et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de la Gironde le 11 juin 1981, modifiée le 6 avril 2004, a pour objet l'enseignement des diverses disciplines du cirque, la création et le développement d'animations culturelles, la création, l'organisation et la vente de spectacles, activités présentant un intérêt communal propre.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association

L'association Ecole du Cirque s'assigne au cours de la période du 01/01/2010 au 31/12/2010, à :

la réalisation d'actions de développement et d'incitation à l'insertion sociale par les arts du cirque pour les enfants et préadolescents des quartiers de Bordeaux.

la création d'un spectacle de cirque avec les élèves de la formation professionnelle et les élèves du niveau supérieur de l'école de pratique amateur

le développement d'actions pour les enfants et les jeunes de l'ensemble de la Ville, en lien avec les structures de quartier et les écoles

respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3, une subvention de : 38 000 euros (trente-huit mille euros) pour l'année civile 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes :

Pour 2010, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Article 4 – Mode de règlement

Elle sera créditée au compte de l'association – Banque : CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST 15589 33544 n°06424241943 / 32.

Article 5 – Conditions générales

L'association s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant :

"Association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 6 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Condition de résiliation –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^o juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- ➔ la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Ecole de Cirque de Bordeaux, 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux P/ LE MAIRE	Pour l'Association Sylvie GALAN
Anne BRÉZILLON Adjoint au Maire	Présidente

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090676

Attribution d'aide en faveur des associations d'Anciens Combattants . Subventions . Adoption . Autorisation.

Madame Anne BREZILLON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations d'anciens combattants, la Ville de Bordeaux soutient financièrement certaines d'entre elles, notamment par l'attribution de subventions.

A cet effet, je vous propose d'attribuer la somme de 17 500 Euros prévue au budget primitif et de la répartir de la manière suivante :

Société nationale « les Médailleurs militaires » 12ème section de Bordeaux et des dames d'entraide	300 euros
Amicale de la 1ère division française libre de Bordeaux et du Sud Ouest	200 euros
Amicale des Parachutistes du Sud Ouest	400 euros
Association Rhin et Danube Anciens de la première armée française du département de la Gironde	200 euros
Association des Anciens Français Libres de la Gironde	200 euros
ARAC – Association Républicaine des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	200 euros
Membres de la Légion d'Honneur Décorés au Péril de leur Vie	300 euros
Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants	300 euros
Association Nationale des Combattants Volontaires de la Résistance Région Aquitaine	200 euros
Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire	500 euros
Association pour le développement des Œuvres d'Entraide dans l'Armée	200 euros
Fédération Nationale des Combattants de moins de vingt ans	200 euros
Comité d'entente des Organisations d'ACGV de Bordeaux Caudéran	400 euros
Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie	200 euros
Fédération nationale des anciens des forces françaises en Allemagne et en Autriche « Rhénanie, Thur et Tyrol » FNAFFAA	100 euros
Fédération régionale du Sud Ouest des camarades de combat	400 euros
Frankton souvenir	200 euros
Groupement de Bordeaux des anciens combattants porte-drapeaux volontaires de la région militaire défense Atlantique	1 200 euros
Le souvenir français Comité Maréchal Foch Bordeaux	100 euros
Sidi Brahim de Bordeaux et du Sud-Ouest	100 euros
Union départementale des associations des combattants et victimes de guerre de la Gironde : UDAC	7 500 euros
Union départementale des combattants volontaires de la résistance	300 euros
Union départementale des sous officiers en retraite - UDSOR	300 euros
Amicale des Anciens de la Légion Etrangère de Bordeaux	800 euros
Association nationale des Anciens Parachutistes du 11ème choc BAGHEERA	600 euros
Fédération des associations du Front du Médoc et de la Brigade Carnot 1944-1945	200 euros
FNAME : Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures	200 euros
Fédération Nationale des Déportés Internés Résistants et Patriotes de la Gironde	300 euros
Union Nationale des AC d'Indochine des Théâtres Opérations Extérieures d'Afrique du Nord et toutes Générations du Feu	200 euros
UNC Gironde section Caudéran Le Bouscat	400 euros
UNC Gironde section Bordeaux Centre	500 euros

UNC Gironde section rive droite

300 euros

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2010 – Art. 6574 – fonction BX 020.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090677

**Prix de l'Innovation Associative 2009. Subventions. Adoption.
Autorisation.**

Madame Anne BREZILLON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique Vie Associative, la Ville de Bordeaux encourage l'esprit d'initiative, la créativité et l'engagement des associations bordelaises.

Le Prix de l'Innovation Associative est un appel à projet à destination des associations de moins de 5 ans d'existence, ayant leur siège social à Bordeaux et pratiquant leurs activités sur le territoire bordelais.

A ce titre, la Ville de Bordeaux veut soutenir et mettre en valeur des initiatives innovantes qui contribuent au mieux vivre ensemble des bordelais dans le cadre d'un règlement adopté par délibération n° 20090384 du 20 juillet 2009 dont je vous propose une légère adaptation suite aux remarques et observations du jury. Vous en trouverez la version actualisée en annexe.

Le jury présidé par la Ville et composé d'acteurs du monde associatif et de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports ont désigné les lauréats suivants :

Nom des associations	Montant en euros
Rêves Gironde	1500
Esprit Métais	1500
Clef de Départ	1500
Récup' R	1500
La Porte Ouverte	1500

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2009 – Art. 6574 – fonction BX 020.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir à faire procéder au versement de ces sommes aux associations précitées. à signer les conventions de partenariat et les avenants, si nécessaire.



Ville de Bordeaux

Prix de l'Innovation 2009

Règlement

Article 1 : Conditions d'admission

- Peuvent faire acte de candidature les associations de moins de 5 ans d'existence, domiciliées à Bordeaux, menant une action sur la commune.

Article 2 : Nature des projets

Les projets devront répondre aux critères suivants afin d'être éligibles.

L'action doit se dérouler sur le territoire bordelais. Elle pourra avoir un objectif pérenne ou ponctuel.

Le projet devra être innovant et correspondre au mieux vivre ensemble des bordelais dans leur quotidien.

Article 3 : Présentation des dossiers

- Une date de dépôt des dossiers sera fixée chaque année. Le début de la réalisation des projets devra intervenir dans le courant de l'année qui suit le dépôt du dossier.

Pour être recevable les dossiers doivent comporter les éléments suivants :

- descriptif détaillé du projet (motivations, objectifs, mise en œuvre, public ciblé, moyens, prolongement envisagé après réalisation),
- budgets prévisionnels annuel de l'association et du projet,
- justificatifs de l'association : statuts, récépissé Préfecture, extrait journal officiel, relevé d'identité bancaire, assurance responsabilité civile,
- attestation sur l'honneur certifiant les déclarations faites dans le dossier ainsi que la demande d'aide financière approuvant les conditions du présent règlement, et justifiant l'activité de l'association

Article 4 : Modalités d'attribution

- Les projets éligibles seront examinés par un jury, présidé par des élus de la Ville de Bordeaux et constitué de représentants d'acteurs associatifs, de personnes qualifiées et de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.
- Les candidats retenus à l'issue du premier jury pourront être invités à soutenir leur projet devant le jury. Les prix seront décernés lors de la Journée Mondiale du Bénévolat.
- Dans le cadre de ce prix, l'attribution de la subvention n'a pas vocation à couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Son attribution est ponctuelle et n'est pas susceptible d'être reconduite.
- Le montant des prix est variable selon la nature du projet et le budget proposé. Les sommes proposées par le jury seront présentées au Conseil Municipal, dans la limite des crédits disponibles.

Article 5 : Assurances

- Les lauréats, ayant eu connaissance du présent règlement, dégagent la Ville de Bordeaux de toute responsabilité des faits résultants de la réalisation du projet.
- Le mandatement de l'aide octroyée sera fait, au vu des justificatifs des assurances éventuellement nécessaires à cette réalisation.

Article 6 : Modifications et désistement

- Toute modification relative au projet de mise en œuvre des objectifs, des conditions financières, du calendrier, ou de la composition de l'équipe, devra être notifiée à la Ville de Bordeaux qui devra le valider.

Article 7 : Réalisation et évaluation de l'action

- Si la réalisation du projet se trouve compromise, le lauréat s'engage à en avvertir aussitôt la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception. La somme allouée devra être remboursée, déduction faite des frais engagés, dûment justifiés au prorata des différentes recettes acquises.
- Les associations lauréates s'engagent à présenter un bilan de l'action soutenue par la Ville dans un délais de moins de 2 mois après la fin de sa réalisation.

Article 8 : Restitution

Les Associations lauréates s'engagent à assurer la présentation des résultats de l'action et autorisent la Ville à communiquer sur les projets retenus afin d'en assurer la promotion.

MME BREZILLON. -

La 675 propose l'attribution de subventions à 5 associations bien connues des Bordelais.

La 676 vise l'attribution de subventions aux associations d'anciens combattants.

La 677, il s'agit de désigner les 5 lauréats du prix de l'Innovation Associative. Ces associations sont dotées chacune d'un prix de 1.500 euros.

M. LE MAIRE. -

Lors de la réunion des présidents de groupe je n'ai pas retenu qu'il y aurait des interventions là-dessus.

Il n'y en a pas ? Pas de votes contre ? Pas d'abstentions ?

Merci

ADOPTE A L'UNANIMITE